

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 1^{er} octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2024-135

ZAC MAIL DE L'OCÉAN
OUVERTURE AU PUBLIC DU
SQUARE DE LYON
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION ANTICIPÉE
SIDR/VILLE DE LE PORT
(PARCELLE CADASTRÉE
AI N° 1676)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 1^{er} octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garcia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan et Mme Gilda Bréda.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par M. Didier Amachalla, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Jean-Max Nagès, M. Jean-Paul Babef, par Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Brigitte Cadet par Mme Danila Bègue, Mme Honorine Lavielle par Mme Catherine Gossard, Mme Pamela Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents excusés : Mme Annie Mourgaye.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 23 septembre 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 2 octobre 2024.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2024-135

**ZAC MAIL DE L'OcéAN
OUVERTURE AU PUBLIC DU SQUARE DE LYON
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANTICIPÉE SIDR/VILLE DE LE PORT
(PARCELLE CADASTRÉE AI N° 1676)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2001-209 du conseil municipal du 29 novembre 2001 approuvant la convention publique d'aménagement « Programme de Renouveau Urbain du Centre-ville du Port » ;

Vu la Convention Publique d'aménagement signée le 31 janvier 2002 entre la Ville et la SIDR et reçue en Préfecture le 04 février suivant ;

Vu la délibération n° 2005-130 du conseil municipal du 6 octobre 2005 approuvant le dossier de création de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu la délibération n° 2005-159 du conseil municipal du 29 novembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu la délibération n° 2021-089 du conseil municipal du 6 juillet 2021 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC du Mail de l'Océan ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la réalisation entre 2022 et 2023 de la dernière phase des travaux d'équipements publics de la ZAC, portant sur l'aménagement d'un square clôturé ;

Considérant la réception des travaux sans réserve le 05 septembre 2024 ;

Considérant le souhait de la Ville de disposer de la jouissance du jardin s'étendant sur une surface d'environ 752 m² et correspondant à l'assiette de la parcelle cadastrée AI n° 1676, afin de pouvoir l'ouvrir au public sans attendre la procédure de remise d'ouvrage et la rétrocession ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 septembre 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le 09/10/2024

ID : 974-219740073-20241001-DL_2024_135-DE



Article 1 : d'approuver, dans le cadre de son ouverture au public, la mise à disposition anticipée du « Square de Lyon », réalisé dans le cadre de la ZAC Mail de l'Océan par la SIDR au profit de la ville de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention de mise à disposition anticipée correspondante et tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

ZAC MAIL DE L'OcéAN
OUVERTURE AU PUBLIC DU SQUARE DE LYON
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANTICIPÉE SIDR/VILLE DE LE PORT
(PARCELLE CADASTRÉE AI N° 1676)

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la convention de mise à disposition anticipée du « Square de Lyon » dans le cadre de son ouverture au public, réalisé au sein de l'opération de la ZAC « Mail de l'Océan » et correspondant à l'assiette de la parcelle AI 1676.

Pour rappel, la commune de Le Port a confié la conduite de la ZAC « Mail de l'Océan » à la SIDR, par une concession d'aménagement rendue exécutoire le 31 janvier 2002.

Entre 2023 et 2024, la SIDR a réalisé la dernière phase des travaux d'équipements publics de la ZAC, portant sur l'aménagement d'un square clôturé, comprenant des aménagements paysagers qualitatifs, 3 jeux pour enfants et du mobilier urbain. Cet espace est desservi par un cheminement en boucle, et offre la possibilité aux visiteurs d'entrer et de sortir par 3 accès différents.

Dénommé « Square de Lyon », il s'étend sur une surface d'environ 752 m² et correspond à l'assiette de la parcelle cadastrée AI n° 1676 au sein de l'opération « Mail de l'Océan ».

Les travaux ont été réceptionnés en mai et les réserves ont été levées au 5 septembre dernier.

Suite à son inauguration le 29 juillet 2024, la Ville a souhaité disposer de la jouissance du square et pouvoir l'ouvrir au public sans attendre la procédure de remise d'ouvrage et la rétrocession, qui interviendra courant 2025.

A cette fin, il est proposé la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition du « Square de Lyon », entre la SIDR (propriétaire du foncier) et la Ville (futur gestionnaire du site). Il est à noter que l'objet de ce conventionnement consiste à préciser les obligations à charge de chaque partie (projet de convention joint en annexe).

Ainsi, la convention prévoit :

- les obligations à charge de la SIDR, notamment en matière de Gestion du Parfait Achèvement des travaux réalisés et d'entretien des ouvrages jusqu'à leur remise à la collectivité ;
- les obligations à charge de la ville de Le Port notamment en matière d'entretiens courants liés à l'activité du site et à son ouverture au public.

Enfin, il conviendra de noter que cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver, dans le cadre de son ouverture au public, la mise à disposition anticipée du « Square de Lyon », réalisé dans le cadre de la ZAC Mail de l'Océan par la SIDR au profit de la ville de Le Port ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention de mise à disposition anticipée et tous les actes correspondants.

Pièce jointe :

- Projet de convention

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le 09/10/2024

ID : 974-219740073-20241001-DL_2024_135-DE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE LE PORT désignée ci-après le **Repreneur**,

Représentée par son Maire, **Monsieur Olivier HOARAU**, nommé à cette fonction aux termes de la délibération municipale n°2020-073 du 15 juillet 2020, domicilié à 9 Rue Renardière de Vaux – 97420 LE PORT – SIREN N° 219 740 073

D'une part,

LA SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (en abrégé LA SIDR) désignée ci-après le **Propriétaire**,

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur Laurent PINSEL**, nommé à cette fonction en vertu de deux délibérations du Conseil d'Administration de la SIDR en date des 4 avril et 22 juin 2023, et agissant selon les pouvoirs définis à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé lors du Conseil en date du 08 janvier 2018. Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société en date du 15 novembre 2001., domicilié 12 rue Félix Guyon — CS 71090 - 97404 SAINT DENIS CEDEX – SIREN N° 310 863 592

D'autre part.

EXPOSE

Dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement (CPA) signée le 31 janvier 2002 et reçue en préfecture le 4 février 2002, désignée sous le vocable le **Propriétaire**, a réalisé les travaux d'aménagement paysager et de revitalisation de l'ilot C1 dans le cadre de la ZAC du Mail de l'Océan, dénommé « Square de Lyon », sur la parcelle AI 1676 sur une surface d'environ 752 m².

Conformément à l'article 15 du titre III de la CPA – Remise des Ouvrages à la Commune, « *les voiries, les espaces libres et les réseaux appartiennent à la COMMUNE, [...] au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent de plein droit dès leur achèvement [...]* ».

La réception de l'ouvrage a été réalisée le 08/03/2024 pour le lot 1, le 26/04/2024 pour le lot 2, le 08/05/2024 pour le lot 3 et la livraison du Square de Lyon à la Collectivité s'est tenue le 29 juillet 2024, soit antérieurement à la remise d'ouvrage.

Par conséquent, dans l'attente de la procédure de remise d'ouvrage et de la rétrocession de l'emprise foncière, le Propriétaire, accepte le principe d'une mise à disposition anticipée au profit du Repreneur, dans les conditions décrites ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire « LA SIDR » met à disposition du Repreneur « LA VILLE DE LE PORT » de manière anticipée, à compter du 29 juillet 2024, soit à la date de la livraison du square à la Collectivité, et jusqu'à la régularisation de l'acte authentique de rétrocession, le « Square de Lyon », situé sur la parcelle cadastrée AI 1676, pour une surface d'environ 752 m² constitutive de l'emprise foncière du square (désignée par l'ilot C1 dans le cadre des travaux d'aménagement) (le DIUO, le plan de bornage et plan de paysage du Square de Lyon joints en annexe).

Les aménagements principaux du Square de Lyon ont consisté en :

- la création d'un espace public clôturé et végétalisé de 360 m² de massifs plantés ; comprenant de 3 jeux s'adressant à une tranche d'âge comprise entre 1 à 12 ans et des mobiliers urbains (*assises en métal/bois et des bancs en basalte, d'une fontaine à eau*) ; desservi par un cheminement en boucle, offrant aux utilisateurs et visiteurs avec la possibilité d'entrer et sortir par 3 accès différents.
- la réalisation de différents réseaux secs et humides, d'éclairage public...

Les ouvrages ont fait l'objet de 1 marché alloti de la manière suivante :

- Lot 1 : VRD / Alimentation en eau Potable (AEP) / éclairage – titulaire l'entreprise : BUFFI SATP

Entreprise	BUFFI SATP
N° SIRET	393 634 563 00026
Nom de la compagnie d'assurance décennale	SMA BTP
Contrat numéro	124 1000 / 001 542258/15

- Lot 2 : Mobilier urbain – titulaire le groupement d'entreprises TOM PLAYER et BUFFI SATP

Entreprise	TOM PLAYER	BUFFI SATP
N° SIRET	503 777 179 00022	393 634 563 00026
Nom de la compagnie d'assurance décennale	GROUPAMA	SMA BTP
Contrat numéro	203859640001	124 1000 / 001 542258/15

- Lot 3 : Espaces verts – titulaire l'entreprise : JARDINS CREOLES

Entreprise	JARDINS CREOLES
N° SIRET	482 502 382 00013
Nom de la compagnie d'assurance décennale	GROUPAMA OCEAN INDIEN
Contrat numéro	045761840003

Les plans de récolement des ouvrages réalisés sont ci-annexés.

Sans qu'il soit besoin de le désigner plus amplement, **le Repreneur** déclare parfaitement connaître ledit terrain pour l'avoir vu et visité préalablement. En tout état de cause, une visite commune conjointe valant état des lieux sera réalisée préalablement à la signature de la présente convention.

ARTICLE II – CONDITIONS

II.1 Obligations à la charge du Repreneur

•Accès au site

Le Repreneur est responsable de la surveillance des lieux, de leurs accès, ainsi que des biens (bancs, corbeilles, portails, portillons, arceaux, potelets...) qui pourraient y être entreposés.

Le Repreneur laissera toutefois libre accès au site les représentants du Propriétaire et ses entreprises prestataires pour réaliser les interventions indiquées à l'article II.2.

•Activités du site

Le Repreneur assurera la gestion du square et prendra toutes les mesures requises pour exercer une occupation en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il pourra y autoriser le cas échéant la tenue d'éventuelles animations, compatibles avec la disposition des lieux. Il s'engage à ce que les activités autorisées sur les lieux ne soient source d'aucun trouble à l'ordre public ou ne puisse porter atteinte à la réputation du square.

•Entretiens courants

Les installations – à l'exception des aménagements paysagers faisant l'objet d'un entretien par le Propriétaire jusqu'à la remise d'ouvrage - et équipements énumérés à l'article I (y compris les clôtures et barrières d'accès sélectives) devront être maintenus en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

L'évacuation des déchets, quels que soient leurs natures, exception faite des déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts et des déchets issus des travaux de levée de réserves, est à la charge exclusive du Repreneur, qui devra évacuer la totalité de ceux-ci par ses propres moyens et à ses frais.

•Réparations

Le Repreneur prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de ses administrés ou visiteurs, d'effractions, de vols...

Le Repreneur est tenu de faire procéder à ses frais exclusifs aux réparations habituellement confiées au propriétaire si elles sont consécutives à un usage des biens, du matériel et des équipements non conformes aux activités attendues sur le square ou à un défaut d'entretien.

•Information

Le Repreneur est tenu de prévenir le Propriétaire de tout désordre survenant sur les installations et équipements, Le Repreneur devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Propriétaire d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le Repreneur s'oblige à informer dans les meilleurs délais le Propriétaire de tous les travaux qu'il serait amené à réaliser pendant la durée de la présente convention.

Le Repreneur s'engage à respecter et/ou faire respecter tous règlements, arrêtés et consignes de sécurité édictées quant à la sécurité générale et la salubrité des lieux, installations et équipements mis à sa disposition.

II.2 Obligations à la charge du Propriétaire

•Entretien

L'entretien des espaces verts, la suppression éventuelles d'arbres ainsi que les nouvelles plantations d'arbres relèvent de la responsabilité du Propriétaire jusqu'à la fin du contrat d'entretien. En cas de remise d'ouvrage postérieure à la fin du contrat d'entretien, le propriétaire et le repreneur devront définir d'un commun accord les modalités d'entretien de ces espaces sur la période concernée.

L'évacuation des déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts et des déchets issus des travaux de levée de réserves, est à la charge exclusive du Propriétaire, qui devra évacuer la totalité de ceux-ci par ses propres moyens et à ses frais.

•Interventions dans le cadre de la GPA

Les travaux en vue de lever les réserves formulées lors des Opérations Préalables à la Réception qui n'auraient pas été levées à la date de la mise à disposition anticipée restent à la charge du Propriétaire. Il en est de même pour toute non-conformité, vices de constructions, malfaçons qui sont couverts par la Garantie de Parfait Achèvement, s'agissant de désordres non apparents lors de la réception. Cette obligation du Propriétaire s'étendra à la fin de l'année de garantie d'achèvement, laquelle interviendra à l'issue de la levée des réserves.

•Remise d'ouvrage

Cette mise à disposition anticipée ne dégage pas Le Propriétaire de la procédure de remise d'ouvrage, et notamment de la remise des documents énumérés à l'article 15 titre III de la CPA.

•Gestion des contrats

L'abonnement en eau du square est pris en charge par le Propriétaire dans le cadre de l'entretien durant l'année de garantie de parfait achèvement du marché « Aménagements paysagers de l'ilot C1 » de la ZAC Mail de l'Océan ainsi que sur les deux années suivantes. A l'issue de la troisième année d'entretien, sous réserve d'une remise d'ouvrage effective, le Propriétaire transmettra l'ensemble des documents permettant la reprise du contrat d'abonnement au Repreneur qui procédera au transfert du contrat à son nom. En cas de remise d'ouvrage postérieure à la fin du contrat d'entretien, le propriétaire et le repreneur devront convenir des modalités de gestion de l'abonnement en eau pendant la période concernée.

Pour ce qui est du contrat d'abonnement en électricité, le Propriétaire transmettra l'ensemble des documents permettant la reprise du contrat d'abonnement au Repreneur qui procédera au transfert du contrat à son nom à partir de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE III – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III.1 Responsabilités du Repreneur

Le Repreneur est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de la mise à disposition anticipée de l'ouvrage, et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte sur la parcelle.

A cet égard, le Repreneur doit prendre et veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La responsabilité du repreneur ne peut être ainsi recherchée pour les accidents ou dommage susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment des travaux suivis par le propriétaire dans le cadre de l'entretien des espaces verts et de la Garantie de Parfait Achèvement.

Le Repreneur devra faire son affaire personnelle, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elle de la parcelle et de toutes les autorisations administratives éventuelles afférentes à l'utilisation de la parcelle.

Le Repreneur a la garde des emprises du square et l'exploitera sous sa seule et entière responsabilité. Il s'oblige à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour garantir sa responsabilité civile dans l'utilisation des emprises du bien confié (incendie, explosion, vol, dégâts occasionnés aux biens particuliers) et couvrir tout dommage corporel, matériel ou immatériel pouvant résulter de toute activité mise en place sur le site.

La responsabilité du Repreneur ne saurait être engagée en cas de manquement du Propriétaire à ses obligations relatives au paragraphe II.2 de la présente convention.

III.2 Responsabilités du Propriétaire

Le Propriétaire est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait des travaux suivis par elle dans le cadre de l'entretien des espaces verts et de la Garantie de Parfait Achèvement ou de sa fonction de concessionnaire de la ZAC, et commis tant par elle que par ses membres ou tout tiers intervenant pour son compte sur la parcelle.

La responsabilité du Propriétaire ne peut être ainsi recherchée pour les accidents ou dommage susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De l'occupation par le repreneur et ses préposés,
- De l'occupation par les administrés,
- De la négligence du repreneur.

La responsabilité du Propriétaire ne saurait être engagée en cas de manquement du Repreneur à ses obligations relatives au paragraphe II.1 de la présente convention.

ARTICLE IV – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La mise à disposition anticipée prend effet à compter de la signature de la présente.

La mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété. Il s'agit d'une occupation anticipée pour une meilleure gestion du square en attendant que la remise d'ouvrage soit effective. Le transfert de propriété sera effectif à la date de signature de l'acte de rétrocession, conformément à l'article 15 du titre III de la CPA.

ARTICLE V – DELAIS

La durée de la présente convention court jusqu'à la signature de l'acte valant transfert de propriété ou la fin de la procédure de remise d'ouvrage.

La réception des travaux du site est effective le 08/03/2024 pour le lot 1, le 26/04/2024 pour le lot 2 et le 08/05/2024 pour le lot 3. La Garantie de Parfait Achèvement court donc du 08 mars 2024 au 08 mai 2025.

La consommation d'eau est prise en charge par le Propriétaire durant 3 ans à compter de la levée des réserves et pourra le cas échéant être prorogé d'un commun accord entre les parties.

La consommation d'électricité est prise en charge par le Repreneur dès la signature de la présente convention.

ARTICLE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition anticipée est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE VII – VISITE

Cette mise à disposition anticipée fera l'objet d'un état des lieux lors de la livraison du square, soit le 05 septembre 2024, en présence d'un représentant des deux parties.

ARTICLE VIII – JURIDICTION COMPETENTE

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Saint Denis.

Fait en deux (2) exemplaires,

Pour le Repreneur

Le Maire de la Ville de LE PORT,

Pour le Propriétaire

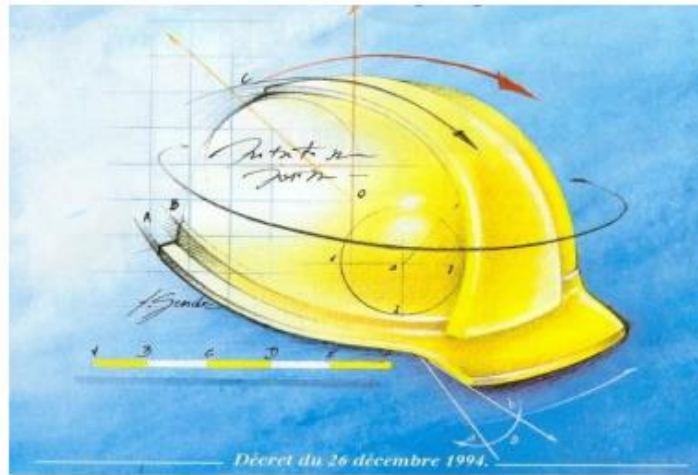
Le Directeur Général de la SIDR,

Annexes : 1 – DIUO

2 - Figure 1 : Plan de bornage du square (ilot C1) et figure 2 : Plan de paysage (DOE) du Square de Lyon

3 - Extraits des plans de récolement

ANNEXE 1 : **DIUO**



D.I.U.O

Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'ouvrage



**Opération : « Aménagement paysager et de revitalisation de l'îlot C1
ZAC du Mail de l'Océan – Le Port »**

MUTATIONS DE L'OUVRAGE			
Indice	Date	Maitre d'Ouvrage	Par
01	29/08/2024	SIDR	Mac LEPELIER & Joachim GAMBIN



SOMMAIRE

1. REFERENCES LEGISLATIVES	3
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE	4
3. INTERVENANTS	4
4. FICHES RELATIVES AUX INTERVENTIONS.....	6
4.1. VRD.....	7
4.2. ECLAIRAGE PUBLIC	9
4.3. Mobilier (jeux pour enfants) & sol amortissant EPDM	11
4.4. ESPACE VERTS	14



ANNEXE 2 : Figure 1: Plan de bornage du square (ilot C1)

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU PORT**

**MAIL DE L' OCEAN
ILOT C1
PARCELLE AI. 1676**

PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/ 200
 Dossier : 407.780.337.22
 Fichier : 780.337_Bor.dwg
 Date : 09/11/2022

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet OIT

Sarl OIT
Océan Indien Topographie
Géomètre - Expert

3 avenue Théodore Drouhet - 97420 Le Port
Tel : 02 62 42 10 15 www.oit.re
cabinet.oit@geometre-expert.fr

Projections	IGN RFR92 projection UTM 40 Sud
Altitude	IGN BP
Altération des données	Négligeable
Réduction des données	Négligeable
Modifications	

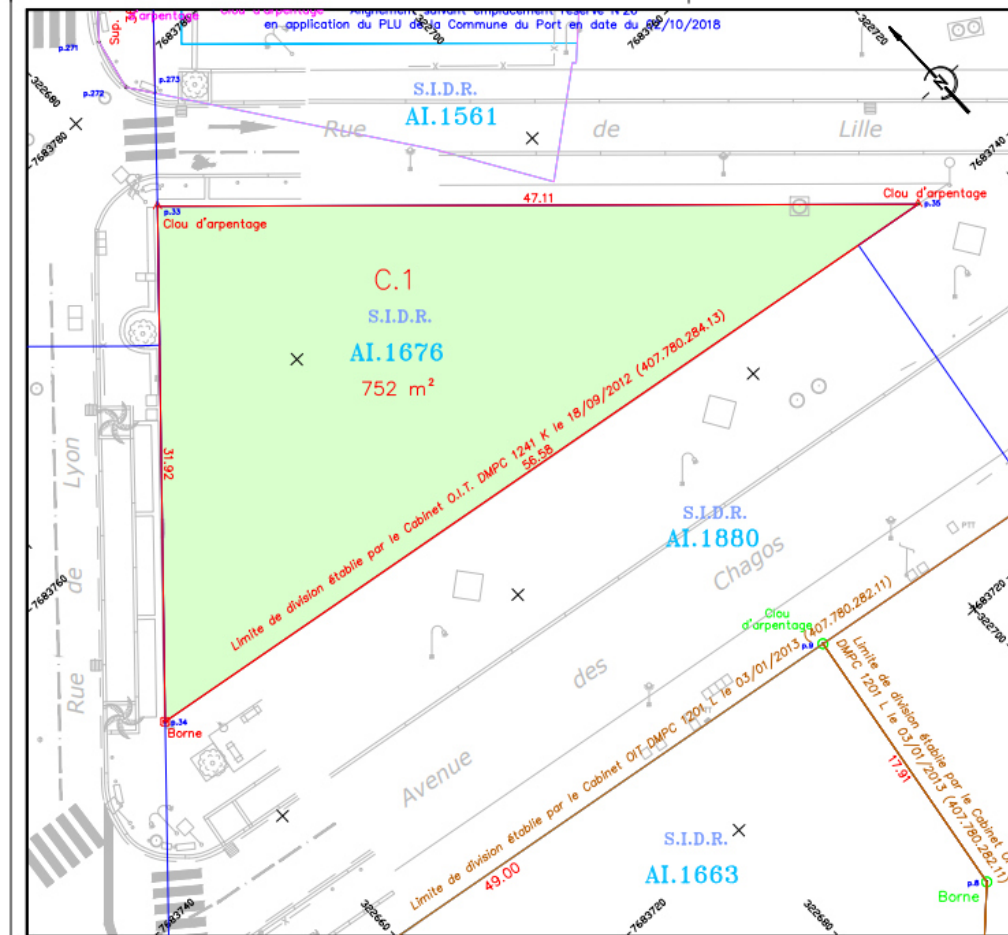


Figure 2: Plan de paysage du Square de Lyon

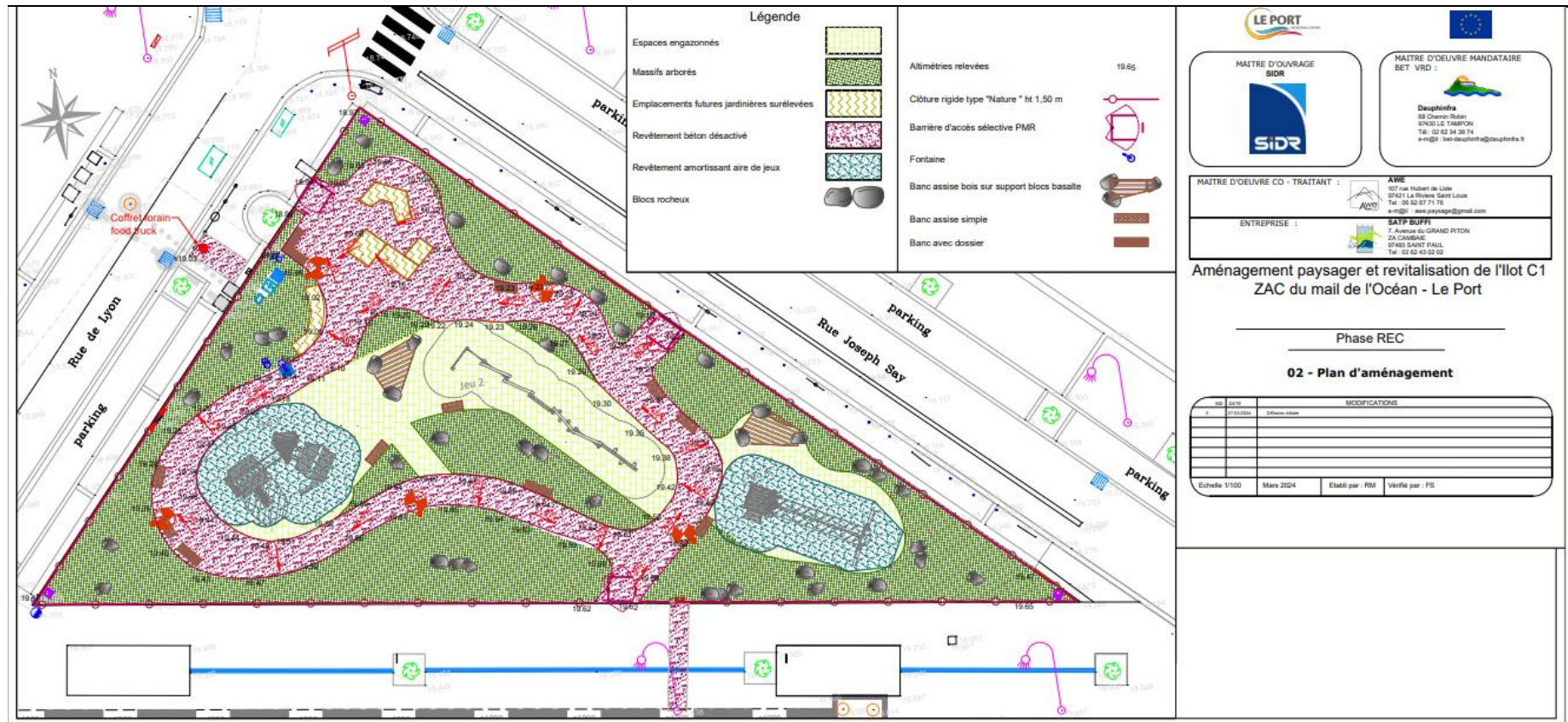


ANNEXE 3 : Extraits des plans de récolement

- **Plan 02 - Plan d'aménagement** – Ind 0 du 27.03.2024
- **Plan 03 – Plan réseaux divers** – Ind 0 du 27.03.2024 (AEP – EP – BT – Arrosage – Eclairage)
- **Attestation de conformité CONSUEL** du 26/07/2024
- **Plan 02 - Mobilier Urbain** – Ind 0 du 30.07.2024
- **Attestation de conformité de l'aire de jeux** du 29/07/2024
- **Plan de Paysage** – Ind 1 du 01.07.2024 (jardins – arrosage)

PROJET

Plan 02 - Plan d'aménagement – Ind 0 du 27.03.2024



Attestation de conformité CONSUEL du 26/07/2024

N° 12907*03
Formulaire obligatoire
CODE DE L'ÉNERGIE
articles
D342-18 à 21

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Installation de consommation à usage non domestique

Formulaire émis le : 22/07/2024
A envoyer au CONSUEL avant le : 22/07/2025
N° Client : 2460490 N° AC : 4022400000605
N° SIRET : 34027049500021 Fact. : RU24FW001463 *

VISA DU CONSUEL

(Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité)
organisme agréé par le Ministère de l'Industrie

Attestation "Verite"

**Visé par CONSUEL
le 26/07/2024**

(obligatoire pour la mise en service de l'installation)

ADRESSE DES CORRESPONDANCES

Si incompatibilité ou différence de celle indiquée dans le cadre "INSTALLATEUR" ci-dessus

Nom du contact : ENTREPRISE TESTONI REUNION

Adresse : 11 RUE LA FAYETTE

CP : 97470 Ville : SAINT BENOIT

Tél. portable : _____

Mail : entreprise@testoni.fr

INSTALLATEUR

ENTREPRISE TESTONI REUNION
11 RUE LA FAYETTE
97470 SAINT BENOIT

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Mise en service demandée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (G.R.D.) * : NON OUI

Si oui : Référence du point de livraison fournie par le G.R.D. : _____

Nom du propriétaire de l'installation * : VILLE LE PORT

Nom du site * : BORNE FORAINE - MAIL DE L'OCEAN

Cocher la case s'il s'agit d'un I.G.H. : IGH (immeuble de grande hauteur - voir R122-2 du code de la construction et de l'habitation)

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DES TRAVAILLEURS ET/OU DU PUBLIC : Activité * (1) : _____

Type * INSTALLATION EXTÉRIEURE : Type * : éclairage public mobilier urbain autre Coffrets d'alimentation extérieurs

FOYER LOGEMENT (hors unité de vie) éclairage prises de courant

SERVICE GÉNÉRAUX DE BÂTIMENTS D'HABITATION : Type * : autre * (2) : _____

Adresse * N° : _____ Rue : RUE DE LYON

Complément : _____

Code postal : 97420 Commune : LE PORT

Latitude : -20.938070 Longitude : 55.294564

TRAVAUX

INSTALLATION NEUVE remplir la colonne "neufs" du tableau A

RÉNOVATION TOTALE remplir la colonne "neufs" du tableau A

RÉNOVATION PARTIELLE remplir les deux colonnes du tableau A

MISE EN SÉCURITÉ DES PARTIES COMMUNES DE BÂTIMENTS D'HABITATION remplir la colonne "existants" du tableau A

Tableau A		neufs	existants
Nb circuits	1,5 mm²	1	
	2,5 mm²		
	autres	1	

Puissance limitée (3) * : OUI NON Si non et en l'absence de rapport d'un organisme d'inspection : Fournir le dossier SC 143 (4)

Autres intervenants en électricité sur installation de consommation (5) * : NON OUI Si oui : Indiquer nom et coordonnées :

L'installateur soussigné (6) atteste que l'installation électrique de consommation, objet de cette attestation, est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance et accepter le règlement d'intervention du CONSUEL (4)

Date * : 22 / 07 / 2024

Signature * :
Signée électroniquement par
ENTREPRISE TESTONI REUNION (2460490)

* : Données obligatoires ou cocher obligatoirement une case.

(1) : Exemples : Bureaux, Étis, agricoles, Hôtel, Magasin, ... (2) : Exemples : Chauffage, Climatization, ...

(3) : Puissance inférieure ou égale à 36 kVA au point de livraison (à 90 A monophasé ou à 60 A triphasé).

(4) : Téléchargeable à partir de www.consuel.com ou envoi sur demande.

(5) : Concerne les installations électriques fixes (canalisation électrique fixe ou dispositif de protection contre les surintensités ou contre les contacts indirects).

(6) : Tel que désigné dans le cadre "installateur".

Zone réservée au CONSUEL
Ne pas inscrire dans ce cadre

4022400000605


Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez sur les informations vous concernant d'un droit d'accès, de modification ainsi qu'un droit d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par courrier à l'adresse figurant sur votre facture. L'établissement d'une attestation faisant état de faits matériels inexactes est passible des sanctions édictées par l'article 441-7 du code pénal.

SC 108A-2

Plan 02 - Mobilier Urbain – Ind 0 du 30.07.2024



Attestation de conformité de l'aire de jeux du 29/07/2024



SCMS Austral
Au service du Sport et des Loisirs

L'Étang Salé, le 29-07-2024

Objet : Attestation de conformité aux décrets 94-699 du 10/08/1994 et 96-1136 du 18/12/1996, Normes NF EN 1176 et 1177

Aire de Jeux pour enfants Square de Lyon au PORT, composée de trois jeux : Le Parcours d'agilité 5 NRO864, La Combinaison Robinia NRO1027 et La Hutte du castor NRO2013 tous de marque Kompan et de sols de réception absorbant l'impact coulé sur place.

OBJET DE LA MISSION

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE L'AIRE DE JEUX POUR ENFANTS Square de Lyon au PORT, selon le décret N° 96-1136 du 18/12/1996 et les normes NF EN 1176 et 1177.

La mission a pour objet de donner un avis technique à l'exploitant, par rapport au référentiel défini ci-après, dans le cadre de sa démarche de vérification de sécurité des équipements de loisirs qu'il a conçu et qu'il exploite. Cette mission s'inscrit dans un cadre législatif du décret N° 96-1136 du 18/12/1996.

TEXTES PRIS EN RÉFÉRENCE

- Art L 221-1 du code de la Consommation
- Décret N° 96-1136 du 18/12/1996
- Décret N° 94-699 du 10/08/1994
- Normes NF EN 1176 et 1177 Équipements et Sols d'aires de jeux


AVIS

Je, soussigné, Philippe CHARVET, expert pour le compte de la société SCMS Austral, atteste que **l'aire de jeux pour enfants Square de Lyon au PORT** dont les documents sont attachés aux présentes, **RÉPOND** aux exigences prévues pour ce type d'installation par les décrets 94-699 du 10/08/1994 et 96-1136 du 18/12/1996 et la norme NF EN 1176 (Équipements et sols d'aires de jeux) et la norme 1177 (capacité du sol amortissant). **L'ensemble des sols amortissants présents sous les jeux répondent aux exigences de la norme NF EN 1177.**

« Fait pour servir et valoir ce que de droit ».

Ph.CHARVET expert SCMS Austral

06 93 44 36 90



SCMS AUSTRAL

Phcharvet@scms-a.com

4, rue Franck Camille Cadet, ZIE Les Sables - 97427 ETANG SALE

Mobile : 06 93 44 36 90 - Tél : 02 62 45 83 00 - Fax : 02 62 45 83 20

Rapport n° TOMSLLP29072024 / 3 pages

1 service du Sport et des Loisirs

Plan de Paysage – Ind 1 du 01.07.2024 (jardins – arrosage)



